

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-304

présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime la taxe temporaire due par les entreprises sur les hautes rémunérations versées.

Cet article prévoit en effet que les entreprises devront acquitter une taxe exceptionnelle de 50 % sur la fraction des rémunérations individuelles versées ou attribuées à leurs dirigeants et salariés en 2013 et 2014 qui excède 1 million d'euros. Son montant est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise constaté au titre des années précitées.

Cette taxe s'appliquera à toutes les rémunérations, y compris les rémunérations latentes (effectivement perçues des années plus tard).

Au-delà de sa portée fiscale, il faut tenir compte de sa portée symbolique au regard de l'attractivité de notre pays. Non seulement, une telle mesure – unique en son genre – n'attirera pas les nouveaux talents en France mais elle contribuera aussi à détourner les investisseurs de notre pays.